

Loi sur les douanes

Je suis peut-être allé trop loin la fois précédente, mais si l'on regarde le bill, on verra ce que sera le nouveau paragraphe (4) de l'article 11. On y énumère la liste des exemptions de responsabilité. Elles sont très claires. Voici la première:

a) qui ont été détruites ou perdues en mer par suite de gros temps ou d'un sinistre qui s'est produit à bord du navire,

C'est une chose qui peut facilement être prouvée par le capitaine. Voici la suivante:

b) qui n'ont pas été chargées à bord du navire au port d'exportation étranger,

Dans bien des cas, cela ne peut être prouvé.

c) qui ont été détruites après avoir été débarquées, mais avant d'être officiellement mises en entrepôt de douane ou livrées à un transporteur cautionné,

Il s'agit de marchandises détruites après être tombées à l'eau, après avoir été endommagées par le feu ou détruites par des causes de même nature. L'application de la loi sur les douanes devrait être souple en ce qui concerne les marchandises volées sur les quais avant d'être mises en entrepôt de douane ou livrées à un transporteur cautionné, où le vol constitue en fait la destruction des marchandises.

Dans le cas des vins et alcools, on peut facilement supposer que les marchandises ont été détruites car la consommation peut se faire rapidement. Je crois savoir qu'il s'agit d'un domaine qui cause le plus de soucis, soit l'enlèvement ou le vol sur les quais de vins et d'alcools et d'autres marchandises semblables de consommation facile.

Le ministre a parlé de marchandises débarquées ailleurs et réexpédiées au Canada. Je continue de penser qu'on exagère mais, comme le député de Comox-Alberni, j'attends de voir. Seul le ministère peut porter plainte. Je recommanderais au ministre de pousser ses collègues chargés de la sécurité des ports à passer à l'action afin que cette tâche ne lui incombe pas.

(L'article 1 est adopté.)

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du bill.)

M. l'Orateur adjoint: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Avec la permission de la Chambre, dès maintenant.

M. Stanbury propose: Que le bill soit lu pour la 3^e fois et adopté.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

M. Lefebvre: Monsieur l'Orateur, je crois savoir qu'il y a eu des entretiens et que l'ordre des travaux a été changé afin qu'on nous passions maintenant à l'article n° 40 concernant la loi sur les associations coopératives de crédit.

M. l'Orateur adjoint: Comme il est 1 heure, je quitte le fauteuil.

(La séance est suspendue à 1 heure.)

[Français]

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

[M. Lambert (Edmonton-Ouest).]

LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

LES AMENDEMENTS RELATIFS AUX DÉFINITIONS, AU STATUT DE MEMBRE, À LA CONSTITUTION EN CORPORATION, AUX OBJETS ET AUX POUVOIRS

La Chambre reprend l'étude du bill C-183, tendant à modifier la loi sur les associations coopératives de crédit, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport avec propositions d'amendement.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. M. Clermont, au nom de M. Comtois, propose, appuyé par M. Smith (Saint-Jean):

Qu'on modifie le bill C-183, loi modifiant la loi sur les associations coopératives de crédit, par le retranchement de la ligne 23 de la version française de l'article 10 à la page 21 et son remplacement par ce qui suit:

«représentants de membres constitués en corporation en».

Plait-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, il faudrait maintenant demander à la Chambre le consentement unanime pour la présentation de l'amendement, dont j'aimerais bien prendre connaissance. On ne m'en a pas donné copie, et il se peut bien qu'il s'agisse simplement d'une différence d'ordre technique entre les versions anglaise et française. Sans doute n'y aura-t-il aucune discussion, mais nous pourrions cependant recevoir copie du bill. En fait, il serait bon au préalable, monsieur le président, que vous demandiez le consentement unanime de la Chambre pour la présentation de l'amendement à ce moment-ci, parce qu'on n'a pas pu l'inscrire au *Feuilleton*. Si cette règle s'applique aux simples députés, elle s'applique également au gouvernement en pareil cas.

L'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Je me permettrai de faire remarquer à l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) que l'amendement présentement à l'étude apparaît au *Feuilleton* d'aujourd'hui à la page xvi.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Très bien, monsieur le président, je retire mes propos. On m'avait dit que le gouvernement n'avait pas pu inscrire à temps son amendement au *Feuilleton*, mais s'il a été inscrit avant 6 heures hier soir, je n'ai plus aucune raison de m'opposer.

L'Orateur suppléant (M. Laniel): Je pose de nouveau la question: M. Clermont, au nom de M. Comtois, appuyé par M. Smith (Saint-Jean), propose:

Qu'on modifie le bill C-183, loi modifiant la loi sur les associations coopératives de crédit, par le retranchement de la ligne 23 de la version française de l'article 10 à la page 21 et son remplacement par ce qui suit:

«représentants de membres constitués en corporation en»

● (1410)

[Traduction]

La Chambre est-elle prête à adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)